

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATANIVI 20. — N° 45.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana me 11 novembra 1871.



PRIX DE L'ABONNEMENT (par mois) :

En solde... 10 Fr. Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
Sur place... 10 Fr. à la Direction du Gouvernement.
Tous usages... 10 Fr. Les 20 premières lignes... 10 Fr.
Envoi... 10 Fr. Au-delà de 20 lignes... 10 Fr.
Envoi... 10 Fr. Les annexes renvoyées se paient la moitié du prix de 10 Fr.

DÉPARTEMENT DU GOUVERNEMENT.

TAXE DES ANNONCES (au exemplaire) :
Les 20 premières lignes... 10 Fr.
Au-delà de 20 lignes... 10 Fr.
Les annexes renvoyées se paient la moitié du prix de 10 Fr.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre concernant deux personnes, et diverses notifications relatives aux nominations et démissions de ministres par le Roi, et au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur et de la Police à Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles élections à Papeete. — Bataille de Saint-Vincent. — Le quatuor. — Années hydrographiques. — Consécration des portes. — Anniversaire.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 11 et 16 du décret du 18 août 1868, ensemble l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire;

DÉCISIONS :

Art. 1^e. Le sergent d'infanterie de marine Gouraud (Jens) et à son défaut le caporal Zaberer (Joseph), sont nommés pour remplir les fonctions de ministre de l'Intérieur et du port de Tahiti.

Art. 2^e. Le sergent Lucas, pour remplir les fonctions de greffier près le tribunal civil et de notaire pour le canton de Taravao.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée par tout ou be- soin sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire.

Bellanger.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1868 portant tarif des frais et dépens de la juridiction tahitienne;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1861 réglant les indemnités de route à accorder aux officiers et fonctionnaires français voyageant pour le service ensemble le tarif y annexé ;

Vu la requête à nous adressée le 30 octobre dernière par les membres de la haute-cour tahitienne, ladite requête tendant à nouvelle fixation des frais de route ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;
Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^e. Provisionnellement, les indemnités de route à allouer aux membres de la haute-cour tahitienne voyageant pour le service sont portées à 15 francs par jour, ainsi qu'il est réglé à l'égard des militaires français par le tarif accordé à l'arrêté du 3 octobre 1861.

Art. 2^e. Ces indemnités seront liquidées conformément aux articles 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté précité du 3 octobre 1861.

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 4. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire.

Hosselet.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Nous, POMARE IV, Roi des îles de la Société et dépendances, Commissaire de la République,

Vu la demande de la conférence des pasteurs français de Tahiti et de Moorea rédigée le 19 octobre 1871, dans laquelle il a été déclaré que Metuaro a Panfai est indigne et incapable d'exercer plus longtemps les fonctions pastorales ;

Ordonnons :

Metuaro a Panfai est relevé de ses fonctions de ministre de Tiare.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager* et enregistrée partout où besoing sera.

Papeete, le 9 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes.

Bellanger.

Paris, 29 septembre. — Le débarquement de la garde nationale à Paris sera décrété le 25.

Londres, 29 septembre. — La ville de Turin a donné un banquet pour accueillir les représentants étrangers. La cordialité de l'accès des étrangers était remarquable. Des discours enthousiastes ont été prononcés. Les principaux toasts ont été à l'achèvement du traité de Saint-Cloud et à la mémoire du Cœsar.

Tours, 19 septembre. — A un banquet donné hier, M. de Rémy est à l'invité pour la réussite d'une alliance des races latines. M. Viret a répondu en soutenant la cause de l'alliance entre l'Italie et la France.

Londres, 29 septembre. — Le roi d'Espagne ira vendredi à Barcelone pour y recevoir son frère le prince Humbert de Savoie.

Paris, 29 septembre. — L'anniversaire de l'occupation de Rome par les troupes italiennes a été célébré avec enthousiasme. Les rues étaient pavées de draperies et de fleurs ; les boutiques étaient fermées. Les sociétés politiques ont parades dans les rues drapées en tête. La foule était immense, mais tranquille. Il y a eu une review des troupes dans l'après-midi. Beaucoup d'étrangers sont arrivés par le train de Metz.

Londres, 29 septembre. — Un plan pour la défense du territoire français comprend des fortifications dans la Champagne et un quadrillage avec des forts détachés autour de Mézières et Charleville.

M. Thiers demande des garanties avant de renoncer des relations avec le Mexique.

Versailles, 29 septembre. — Le débarquement de la garde nationale dans le département du Rhône et de la Loire est terminé.

Paris, 29 septembre. — M. Thiers a décreté que l'ordre d'un passeur circulaire l'autorisant à tout risque d'hostilité à la France n'aurait été émis que pour les services militaires et obligations sur tous.

Versailles, 29 septembre. — Le procès de Rochefort se passe en ce moment avec des foyers d'opposition. L'accusé fait une vigoureuse défense. Les trois juges allemands ont évacué Saint-Denis. Les foyers ont été rendus aux officiers français.

Versailles, 29 septembre. — Victor-Emmanuel est arrivé hier. La ville est restée illuminée toute la nuit.

Stockholm, 29 septembre. — La commission scandinave a chargé de régler le projet de loi sur l'indemnité de guerre. L'ordre d'un passeur circulaire l'autorisant à tout risque d'hostilité à la France n'a pas été émis que pour les services militaires et obligations sur tous.

Versailles, 29 septembre. — M. Thiers a été élevé d'ordre de la Légion d'honneur par le roi d'Espagne. — Rochefort est condamné à la déportation à vie dans une colonie pénitentiaire.

Londres, 29 septembre. — Toutes les armes rendues par les gardes nationales sont déposées à l'arsenal de Bourges.

Madrid, 29 septembre. — Le roi, accompagné de son frère le prince Humbert, continue sa tournée dans les provinces. Il a arrivé hier à Lerida où il a été reçu avec de grandes manifestations de joie.

Paris, 29 septembre. — La rente est à 56 fr. 25. L'encours de la Banque de France a augmenté de 87,000 francs.

Paris, 29 septembre. — M. Thiers restera à Versailles jusqu'à la conclusion de la question de l'evacuation du territoire français par les troupes allemandes et la signature du traité de commerce entre la France et l'Allemagne. La garde nationale de Toulouse a été déclarée passablement.

Versailles, 29 septembre. — M. Thiers et lord Lytton disent en ce moment la question renouvellement du traité de commerce de 1860.

Paris, 29 septembre. — Le ministre des affaires étrangères a déposé à Berlin un courrier porteur du traité de commerce aménagé. La révolte de 56 sera de 35 millions d'hectolitres au-dessous de la moyenne, mais les autres récoltes seront très-abondantes.

Londres, 29 septembre. — M. Thiers est prêt à payer immédiatement le quatrième dommages-aller aux Allemands. On n'a pas l'intention de lever l'état de siège à Paris pendant la prorogation de l'Assemblée. Le journal officiel nie que M. de Chasselot aille à Rome.

Londres, 29 septembre. — Rochefort a fait une pétition en communiqué de presse. Le Standard contient des lettres de Berlin annonçant que les relations entre la Russie, la France et le Turquie sont plus intimes. L'évacuation des quatre départements qui entourent Paris est complète.

New York, 26 septembre. — Des nouvelles de Strasbourg annoncent que le courant de l'émigration de cette ville est si fort que l'on a dû prendre des mesures pour l'arrêter.

BATAILLE DE SAINT-PRIVAT (GRAVELOTTE)

Depuis le 6 août, jour de l'inégalable désastre de Frischwiller, les armées prussiennes s'étaient répandues sur le sol français, couvrant une vaste étendue de territoire au rapport avec leur nombre, mais en ayant bien soin de se maintenir toujours à portée de l'artillerie. Le prince royal avait franchi les Vosges et les cours, occupé, successivement nos régions de Sarrebourg, Lure, Nancy ; ses avant-gardes avaient atteint Châlons-en-Champagne. Le prince Frédéric-Charles avait bâti un camp à Forbach ; avec cent vingt-huit canons, la petite armée du général Frossard, s'était avancée dans la direction de Metz par Saint-Avold et Faulquemont, en se reliant, par sa droite et sa réserve, à la troisième armée allemande qui, sous les ordres du général Steinmetz, se raffinait rapidement à l'air. Le prince royal avait rassemblé ses communications avec les deux places fortes de Metz et de Montmédy. Si le prince Frédéric-Charles avait réussi à l'encercler, il aurait été obligé, avec ses deux troupes passées par Brie, de se replier vers Verdun et Châlons. C'était pour lui une grave détermination à prendre que si s'immobilisait en pareille situation, toutefois elle avait pour résultat certain d'arrêter la marche du prince Frédéric-Charles sur Verdun et Châlons. Celui-ci ne pouvait, en effet, s'avancer pour tendre la main au prince royal en laissant

la moitié de ces trois routes passée par Brie, où elle se divisait en deux branches : l'une conduisant à Verdun, l'autre à Montmédy. Les deux autres routes formaient un seul tronçon jusqu'à Gravelotte, où elles se divisaient pour passer l'Our, par Conflans et Étain, l'une par Fresnes, chacune d'elles aboutissant à Verdun. La route de Fresnes, dont toutes les trois d'égale importance, le général qui veut, tout en s'abritant sous Metz, conserve ses communications avec les deux places fortes de Metz et de Montmédy. Si le prince Frédéric-Charles réussissait à l'encercler, il aurait été obligé de se replier vers Verdun, sous les murs de Metz. C'était pour lui une grave détermination à prendre que si s'immobilisait en pareille situation, toutefois elle avait pour résultat certain d'arrêter la marche du prince Frédéric-Charles sur Verdun et Châlons. Celui-ci ne pouvait, en effet, s'avancer pour tendre la main au prince royal en laissant

derrière lui une armée importante, encore intacte et commandée par un général qui n'avait encore obtenu tant de prestige. Lernard-châlinois s'arrêta donc à cette résolution, qui, en retardant la marche en temps des armées allemandes, laissa au maréchal Mac Mahon le temps d'organiser à Châlons une nouvelle armée.

Le 15 octobre, à Borny, le général Decaisne avec le 3^e corps, le général Ladmirault avec le 4^e suivirent veillamment et sans flétrir

le choc des Prussiens ; le 16, Bazaine livra les combats de Borny, de Mars-la-Tour et de Gravelotte pour dégager les routes de l'Our. Ces combats furent suivis par une admirable charge de cuirassiers et de lanciers de la garde, soutenus par un bataillon de grenadiers de la garde. Là, sur les champs de Borny, Mars-la-Tour et Vionville, comme le 14 à Borny, nous restâmes maîtres du champ de bataille ; mais le lendemain, débordés par le nombre, il nous fallut abandonner, sans combat, des positions que nous avions occupées la veille, en vainqueurs. Ces actions si décisives, où on vit se trouver toutefois engagées, n'étaient cependant que l'apogée accumulée des corps prussiens.

Le prince Frédéric-Charles, en effet, tandis qu'entre armées de la Moselle s'affaiblissaient par les combats du 14 et du 16, recevait un renfort de troupes fraîches du général Steinmetz et du prince royal, avec lesquels il émit enfin communication par la voie de l'Our, de Metz à Nancy ; il se trouvait ainsi, le 18 octobre, en état d'opposer deux armées militaires à l'armée de la garde de Bazaine. Celui-ci disposait de quatre-vingts mille soldats environ, dont une moitié sous les ordres du général Canrobert et du général Ladmirault, occupant les hauteurs de Saint-Privat et de Sainte-Marie-aux-Chênes ; le reste du Vosgois était massé sous les ordres directs du maréchal, dont la présence personnelle sur le lieu du combat fut, depuis, contestée.

Les points de Saint-Privat et de Gravelotte, distants l'un de l'autre de plusieurs kilomètres, finissaient les deux extrémités d'une ligne de crêtes, dont cinq coteaux, séparés les uns des autres par la vallée de la Moselle ; cette ligne couvre Metz ; elle est coupée perpendiculairement par les routes dont la possession devait être le prix du vainqueur. Le paysage n'offre rien de saillant, et les collines peu boisées, le plus souvent couvertes de terres labourées, méritent plutôt le nom d'ondulations.

Entre sept et huit heures du matin, la bataille s'engagea jusqu'à midi, les Prussiens s'abattirent en masse sur Ladmirault, fortement assis à Armanviller et Montigny ; le soir, l'effort du combat se porta sur Saint-Privat, où Canrobert attaqua.

Tous les corps français, composés de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e régiments, rivalisaient de courage et de tenacité ; les masses pesantes, touques, fauchées, nées toujours remises, l'emportaient à la fin. Canrobert, à bout de munitions, abandonna Saint-Privat, lui, un Armanviller et Montigny jusqu'au lendemain matin. Il fut rompu ; l'armée entière se replia vers l'Our, où elle fut accueillie par les deux divisions de l'armée de Metz ; celles-ci avaient été évidemment préparées pour la capitulation, après deux mois de luttes journalières et de privations dont nous ne connaissons encore que vaguement les détails. Les bulletins ministériels, expliquant un des incidents de la journée — la veille parmi des carcasses de Jaumont où, vraisemblablement, beaucoup d'Allemands sont tombés — parlent au public d'avantages importants de l'ensemble de ces combats, mais sans faire état de la mort ou de la blessure de plusieurs milliers d'hommes, dont la mort dans la fermentation nationale et cherchent à détourner l'attention comme un succès une défaite, glorieuse sans doute, mais une défaite dont les conséquences étaient désastreuses. La nation, encore en tutelle, était, du reste, il faut bien l'avouer, incapable d'assimiler avec calme et résignation ce nouveau malheur qui se soldait, hélas ! pour notre armée, par la perte de ses commandements, et, pour les Prussiens, par le libre accès de la grande route de Metz à Paris.

La journée du 18 octobre, cette grande bataille de Saint-Privat, qui a imprudemment baptisé du nom de Gravelotte, et quoique les généraux-maistres-Halle sont entourés d'un certain mystère dont elles n'ont point encore dégagé, fut donc pour nos armes un revers. Notre orgueil national, qui doit et veut aujourd'hui envisager froidement ses épreuves, ne saurait s'abîmer d'un pareil aveuglement. Oui, ce fut une défaite, mais une défaite heureuse, une victoire n'a pas de nos jours le privilège de l'orgueil de l'honneur. Notre armée remplit toutes ses devoirs ; elle combatit toute la journée, sans relâche, elle s'écroula lorsque la rotule qu'à son heurt, pour ainsi dire, à sa convenance, alors que l'assaut ne permettait plus de diriger les corps et de discerner les mouvements de l'ennemi. Elle fit sabir à l'armée austro-allemande des pertes énormes, et, peu de jours après, nous pûmes de nos propres yeux en tirer le bilan avec une hussarde dans le bataillon royal, affiché sur les murs de Monsieur, sous le titre triomphant de Victoire de Saint-Privat. C'est là le nom que les Prussiens donnaient à la bataille de Saint-Privat ; il résultait, pour eux, les sacrifices nécessaires qu'ils avaient dû faire, au cours de notre première phase forte, dans les combats du 14 et du 16 et, principalement, dans la grande journée du 18 octobre.

(Extrait des Notes prises sur les champs de bataille par EXAL. BEAUMAIS)

Le goudron — le goudronnage.

L'emploi du goudron a été longtemps et souvent conseillé. Goudron végétal, bien connu et fort répandu dès pins et des sapins. C'est le goudron minéral, l'anthracite et le désinfectant, par exemple, un corroy de mauvais air, comme si bien l'appelle un expérimentateur illustre. C'est aussi l'agent le plus directement bien-faisant que l'on connaisse comme application thérapeutique des substances aux lésions de l'appareil respiratoire. Un antidiotique, un spécifique, un tonique. La guerison souvent, le soulagement.

Mais jusqu'ici on n'avait pas su l'application. Cela versait du goudron dans une plat ou dans un vase et on posait ce vase sur le plancher ou un meuble et l'on laissait sans un premier effet très-bien. Les malades, le voisinage, l'air ambiant étaient assainis. La toux du pauvre malade disparaît, sa respiration devient facile et silencieuse. C'était comme une grise ! Mais la grâce ne durait que quelques heures. Au contact antagoniste de cet air contrarié dans sa mauvaise action, le goudron s'épaissit et séchait. Une police obstinée de l'émanation se formait à la surface. Des accidents survenaient : la pou-

